

VD_GERICHTE PT09.022887 vom 3. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT09.022887

FR: VD_GERICHTE PT09.022887 du 3 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PT09.022887 del 3 gennaio 2014

Erwägungen

E. 18

A l'audience de jugement du 12 septembre 2012, L.Q. _____ et N.Q. _____ ont soulevé l'exception de prescription s'agissant des prétentions de A. _____ SA. L.Q. _____ a réduit sa conclusion II à la somme de 5'000 fr., valeur échue. A cette occasion, [...] a été entendu. Ses déclarations ont été reproduites ci-dessus dans ce qu'elles avaient d'utiles. B. _____ et F. _____ ont également été entendus lors des débats. Leur audition n'a toutefois pas amené d'éléments qui diffèrent des pièces au dossier. Le témoin F. _____, ami de longue date des époux Q. _____, a en outre exposé avoir lui-même constaté que des travaux avaient eu lieu durant onze ans sur la villa de ses amis. L'intervention des ouvriers avait donné du travail supplémentaire à N.Q. _____ et restreint la possibilité d'occuper l'espace. Il a également constaté une dégradation de la vie familiale des époux Q. _____ en raison des préoccupations que leur causaient les dégâts sur leur maison; selon lui, ces soucis ont eu un impact sérieux sur leur vie personnelle et familiale, même au niveau des enfants. En droit : 1. a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du

E. 19

avril et 5 mai 2002, les parties sont convenues au point 375.100 que la variation des prix serait calculée selon la méthode des pièces justificatives; elles sont également convenues d'une fixation des prix sur la base unitaire. Aucune des parties ne conteste que ce contrat, bien que signé en cours d'exécution des travaux, régit leur relation. Or, les pièces produites par l'appelante à l'appui de ses prétentions, soit la justification des hausses 2001-2002 du 28 mars 2002 et la facture du 17 avril 2003, ne correspondent pas aux documents exigés par la Norme pour justifier le paiement d'une variation des prix. En premier lieu, en appliquant une variation économique à 3.21%, l'appelante a sans autre fait application du taux communiqué par la Fédération vaudoise des entrepreneurs en mars

- 29 - 2002. Or, ce taux comprenait un pourcentage pour la variation des salaires et des charges salariales et un pourcentage pour l'augmentation des matériaux. Conformément à l'art. 68 al. 4 SIA-118, pour obtenir le paiement d'une variation des prix relative au salaire et leur charge, l'appelante devait prouver que l'augmentation de ce poste lui avait effectivement causé des dépenses supplémentaires, ce qu'elle n'a en l'occurrence pas fait. Il s'ensuit que ses prétentions sur ce point ne sont pas fondées. Deuxièmement, dans sa facture du 17 avril 2003, l'appelante a de manière abstraite appliqué le pourcentage précité au solde des travaux qui devaient, selon elle, encore être exécutés, alors que les travaux déjà exécutés en 2001 ne sont pas établis. En effet, comme le relève l'expert, le relevé des métrés du 17 janvier 2002 n'est signé par aucune des parties. Enfin, la facture du 17 avril 2003 n'indique pas spécifiquement pour chaque genre de prix (art. 65 al. 1 SIA-118) quelle

quantité de matériaux a été utilisée et quelle augmentation de prix est intervenue depuis la conclusion du contrat (art. 74 SIA-118). Faute pour l'appelante d'avoir établi les variations économiques qu'elle réclame, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté ses prétentions. b) Lorsque l'exécution d'une prestation faisant l'objet d'un prix ferme est rendue plus difficile par des circonstances particulières se produisant ou apparaissant après la conclusion du contrat et sans faute du maître, l'entrepreneur n'en doit pas moins exécuter la prestation promise au prix fixé, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire. Les cas particuliers visés par les art. 59 à 61 SIA-118 sont réservés (art. 58 al. 1 SIA-118, cf. art. 38 al. 2 et 3 SIA 118). En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges, suivant en cela l'expert, ont considéré que les prétentions de l'appelante en paiement de plus-values devaient être rejetées puisque les intimés Q. _____ avaient seulement obtenu ce qu'ils avaient demandé et commandé sans qu'il n'y ait de plus-values à leur villa qui puissent en améliorer l'usage ou l'esthétique ou qui puissent impliquer que sa valeur de revente soit augmentée. Il n'était en outre pas possible pour l'intimée Y. _____ SA de prévoir cette prestation dans le devis descriptif

- 30 - puisqu'elle n'était pas prévue sous cette forme, mais a été rendue nécessaire par la réfection des façades selon une autre technique pour parvenir au résultat promis aux maîtres de l'ouvrage, soit au résultat contractuellement convenu et à réaliser selon les règles de l'art. Mal fondé, le grief de l'appelante doit être rejeté. 8. a) En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande des intimés L.Q. _____ et N.Q. _____ déposée le 26 juin 2009 est rejetée et que les poursuites nos 1257099 et 5034813 introduites contre l'appelante A. _____ SA sont annulées. Il n'y a en revanche pas lieu d'ordonner leur radiation, la LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1) ne prévoyant la radiation d'une poursuite qu'en cas de paiement intégral d'une dette faisant l'objet d'un acte de défaut de biens (art. 149a al. 3 LP; JT 2011 III 62 c. b), hypothèse non réalisée en l'espèce. En vertu de l'art. 8a al. 3 let. a LP, ces poursuites ne seront cependant pas portées à la connaissance de tiers puisqu'il a été constaté ci-dessus que les prétentions déduites en poursuites étaient prescrites (JT 2011 III 62 c. b et réf. citées). En outre, le Conseil fédéral, dans son Message à propos de l'art. 8a al. 3 LP, a estimé que l'exclusion de la consultation équivalait concrètement à une radiation même si l'inscription de la poursuite n'était pas véritablement radiée (ibidem). Pour le surplus, les demandes principale et reconventionnelle, qui portaient sur des prétentions pratiquement équivalentes, étant rejetées, il y a lieu de compenser les dépens de première instance entre L.Q. _____, respectivement N.Q. _____, et A. _____ SA (art. 92 al. 2 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]). S'agissant des dépens dus à l'appelée en cause Y. _____ SA, le raisonnement des premiers juges peut être confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'018 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010;

- 31 - RSV 270.11.5]), sont mis par moitié à la charge de l'appelante, dès lors qu'elle n'obtient que partiellement gain de cause, et par moitié à la charge des intimés L.Q. _____ et N.Q. _____, solidairement entre eux, qui succombent pour le surplus (art. 106 al. 2 CPC). Les intimés L.Q. _____ et N.Q. _____, solidairement entre eux, verseront à l'appelante la somme de 1'509 fr. à titre de restitution d'avances de frais, les dépens de deuxième instance entre ces parties étant au surplus compensés, aucune des parties n'obtenant gain de cause (art. 95 al. 1, 106 al. 2 et 111 al. 2 CPC). L'appelante A. _____ SA versera à l'intimée Y. _____ SA, qui obtient gain de cause, la somme de

500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; art. 3 al. 1 et 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.